

N° 2020.17.12.300

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant les travaux de branchement avec Coffret, face au 8 rue Montaigne à Carbon-Blanc, du 04 janvier 2021 au 15 janvier 2021, réalisés par l'entreprise CASSAGNE pour le compte de l'entreprise SUEZ ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Du 04 janvier 2021 au 15 janvier 2021, l'entreprise CASSAGNE pour le compte de l'entreprise SUEZ est autorisée à effectuer des travaux de branchement avec Coffret, face au 8 rue Montaigne à Carbon-Blanc.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La rue Montaigne sera en rue barrée **le 5 janvier 2021** sauf pour les riverains au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront effectuer et diffuser **une information aux riverains** des rues concernées par les travaux en rue barrée ainsi que celles touchées par le plan de déviation.

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place et conservée par le soin des entreprises CASSAGNE et SUEZ conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- L'entreprise SUEZ
- L'entreprise CASSAGNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 17 décembre 2020



Le Maire-Adjoint,
Par Délégation,

Jean-Luc LANCELEVÉE.